



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011025-0004

signé par **Phillippe MALIZARD**, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 25 Janvier 2011

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Transfert au profit de la société Ligérienne
Granulats de l'autorisation d'exploiter une
carrière de sable et de graviers située sur la
commune de Saint- Genou.



PRÉFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

ARRETE
portant transfert au profit de la société LIGERIENNE GRANULATS
de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers à SAINT GENOU

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;
- Vu** la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 26 août 1999, autorisant la société SACATRA à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT GENOU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0121 du 11 juin 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé du 26 août 1999 ;
- Vu** la demande en date du 5 janvier 2010 présentée par la société LIGERIENNE GRANULATS en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société SACATRA par l'arrêté préfectoral du 26 août 1999 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2010 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 9 décembre 2010 ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 15 décembre 2010 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en date du 22 décembre 2010 ;

Vu les modifications apportées par mail, par l'inspecteur des installations classées en date du 3 janvier 2010 ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation du 26 août 1999 susvisé ne seront pas modifiées ;

Considérant que la société LIGERIENNE GRANULATS dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains exploités ;

Considérant que la société LIGERIENNE GRANULATS s'est engagée à fournir dès la notification du présent arrêté le document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er}. L'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de SAINT GENOU aux lieux-dits « Le Coignon » et « Les Gallissettes » accordée à la société SACATRA par l'arrêté préfectoral susvisé du 26 août 1999, modifié par l'arrêté du 11 juin 2009, est transférée au profit de la société LIGERIENNE GRANULATS dont le siège social est sis « La Ballastière » - 37705 SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Article 2. Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées.
Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée.

Article 3. L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4. Garanties financières

Les prescriptions de l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 26 août 1999 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 2.1.1 – Montant des garanties financières

*L'exploitation de la carrière est menée en six périodes successives d'une durée de 5 ans.
Le montant des garanties financières associées à chacune des quatre dernières périodes est défini dans le tableau suivant.*

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Périodes	S1 (ha) C1 = 15873 €/ha	S2 (ha) C2 = 34766 €/ha	L3 (m) C3 = 48 €/m	Total
Phase n° 3 (2009 – 2014)	4,4	3,5	1126	244 627 €
Phase n° 4 (2014 – 2019)	5,4	3,5	1318	270 608 €
Phase n° 5 (2019 – 2024)	5	3,6	760	240 973 €
Phase n° 6 (2024 – 2029)	4,2	3,5	529	231 719 €

Les montants ci dessus sont déterminés à partir des valeurs de référence suivantes :

- Indice TP01 : IndexR = 629,1 – Valeur octobre 2009 (Journal Officiel du 29 janvier 2010) :
- TVA : TVAR = 19,6%

Les superficies et longueurs indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

2.1.2 – Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2.1.3 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = CR \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVAn}}{1 + \text{TVAR}} \right)$$

Où :

CR : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4 – Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP01 justifiant de leur actualisation. Une copie de ce document est également envoyée à l'inspection des installations classées.

2.1.5 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.6 – Appel aux garanties financières

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du titre 1er, livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

Article 5. Constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à Monsieur le Préfet de l'Indre le document attestant de la constitution des garanties financières. Une copie sera transmise à l'inspection des installations classées.

Article 6. Le présent arrêté ne prendra effet qu'à la date de réception par le préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

Article 7. Plans

Le plan intitulé « Phasage » annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 26 août 1999 est remplacé par les plans annexés au présent arrêté.

Article 8. Les dispositions de l'article 1^{er} - paragraphes d) et e) - de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 juin 2009 sont supprimées.

Article 9. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 10. Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11. Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale des carrières, toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 12. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société LIGERIENNE GRANULATS.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée en Mairie et sera affiché à la Mairie de SAINT GENOU et sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales.

Article 13. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

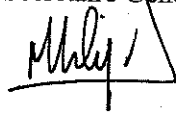
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14. Exécution

Le Secrétaire Général de l'Indre, le Maire de SAINT GENOU et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

Mairie de Saint-Germer
DEPARTEMENT DE L'YVELLE

Commune de Saint-Germer

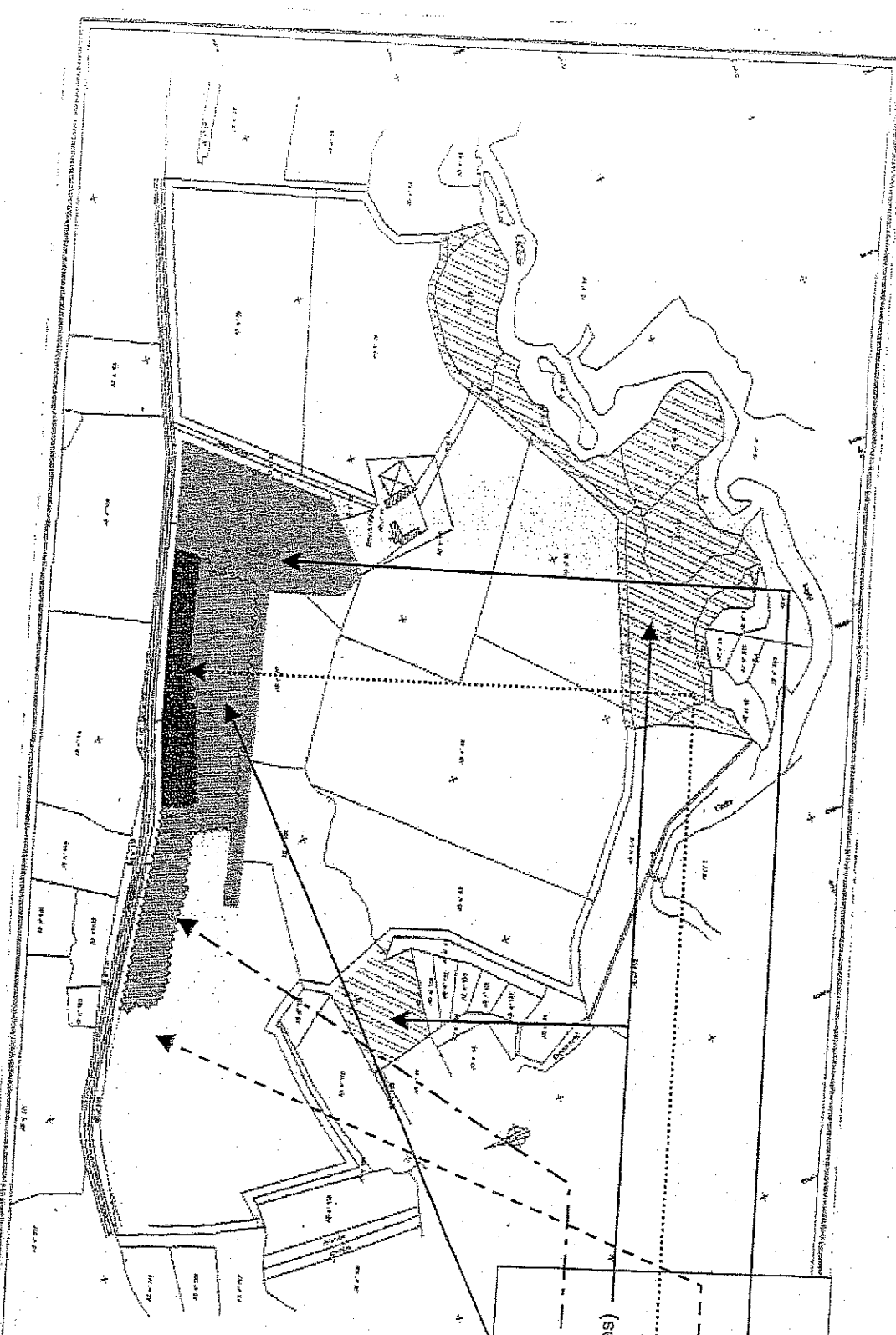
Société Sacatra

Arrêté préfectoral n° 2023/831
du 26 août 1999 pour 20 ans

Code de
Sécheresse
Mars 1994, loi n° 1062

PLAN DE PHASAGE

Situation en 2009



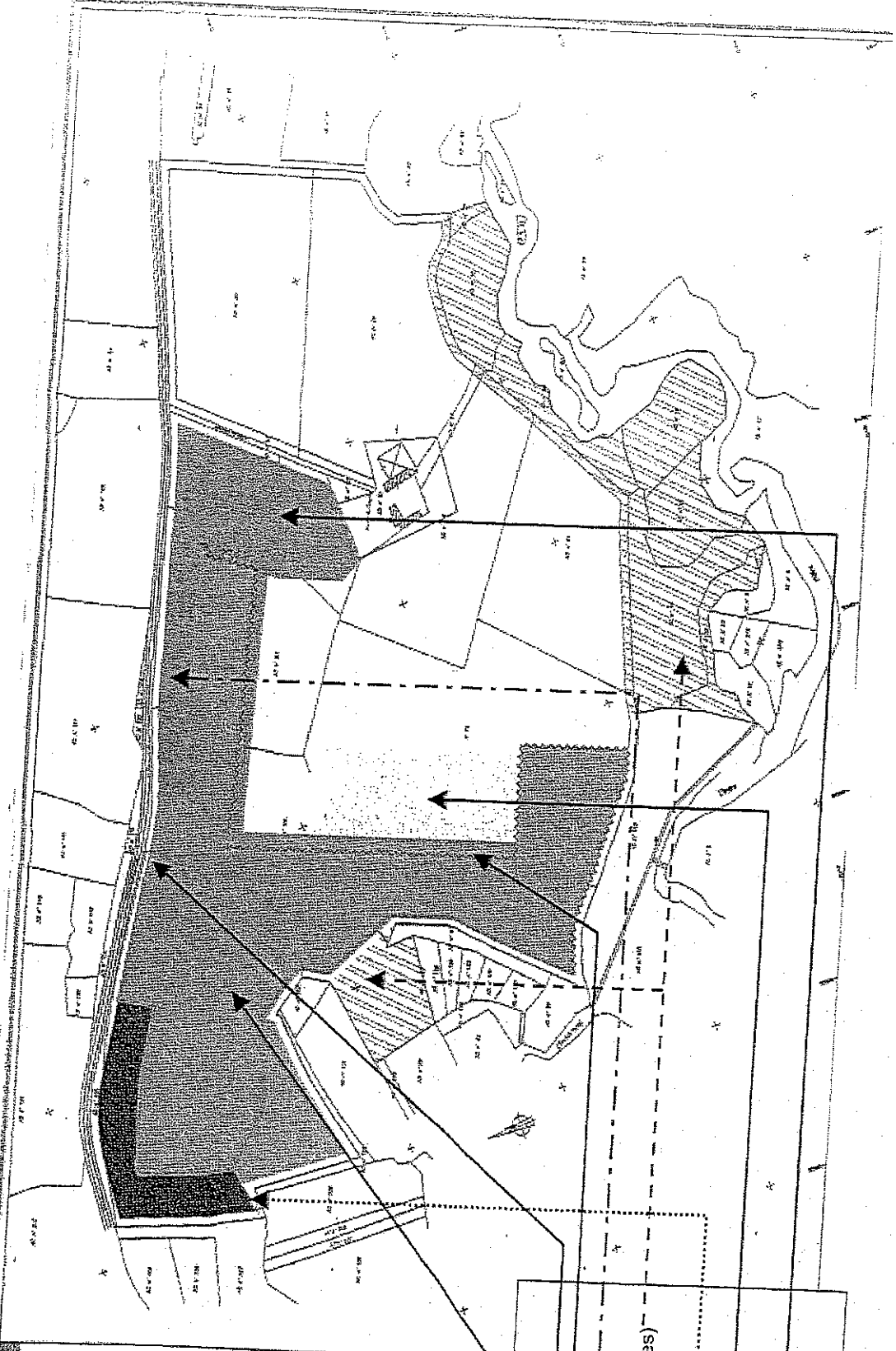
- Plan d'eau
- Berges non remises en état
- Zones de protection (non exploitées)
- Bassin de décantation
- Zone décapée, à exploiter
- Infrastructures

Mairie de SAINT-GERVAIS
LE DEPARTEMENT DE SAOÛRE
Commune de Saint-Gervais
Société Sacalra
Société publique n° 0002533
du 28 août 1991 pour 30 ans
L'Etat
L'Etat
L'Etat

PLAN DE PHASAGE

Situation en 2015

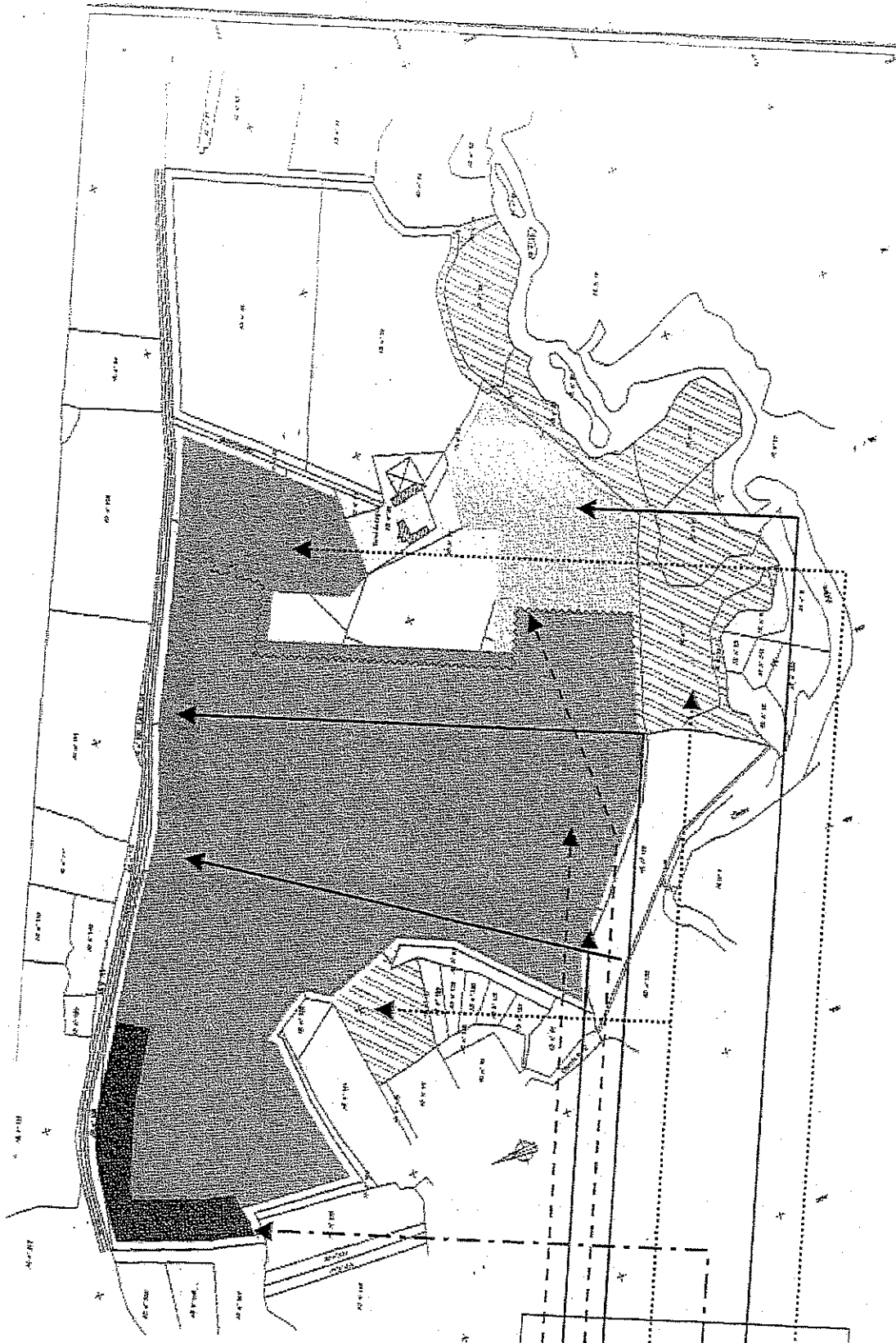
- Plan d'eau
- Berges remises en état
- Berges non remises en état
- Zone végétalisée
- Zones de protection (non exploitées)
- Bassin de décantation
- Zone découpée, à exploiter
- Infrastructures



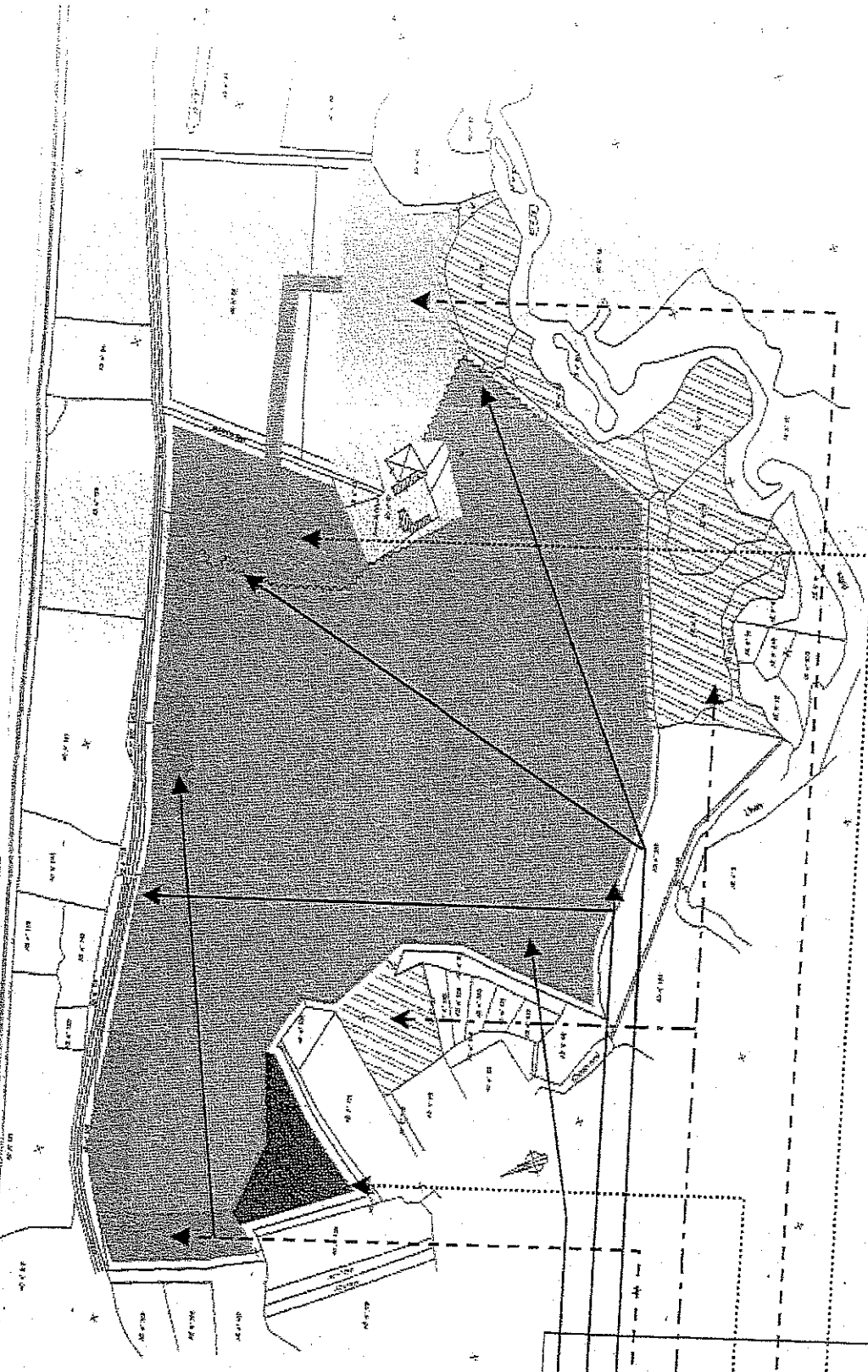
Département de Labège
 Commune de Saint-Genou
 Société Sacatra
 Zonage préliminaire n° 9923/93
 du 26 août 1999 pour 20 ans
 CASQUE
 Institut Technique de l'Énergie

PLAN DE PHASAGE

Situation en 2021



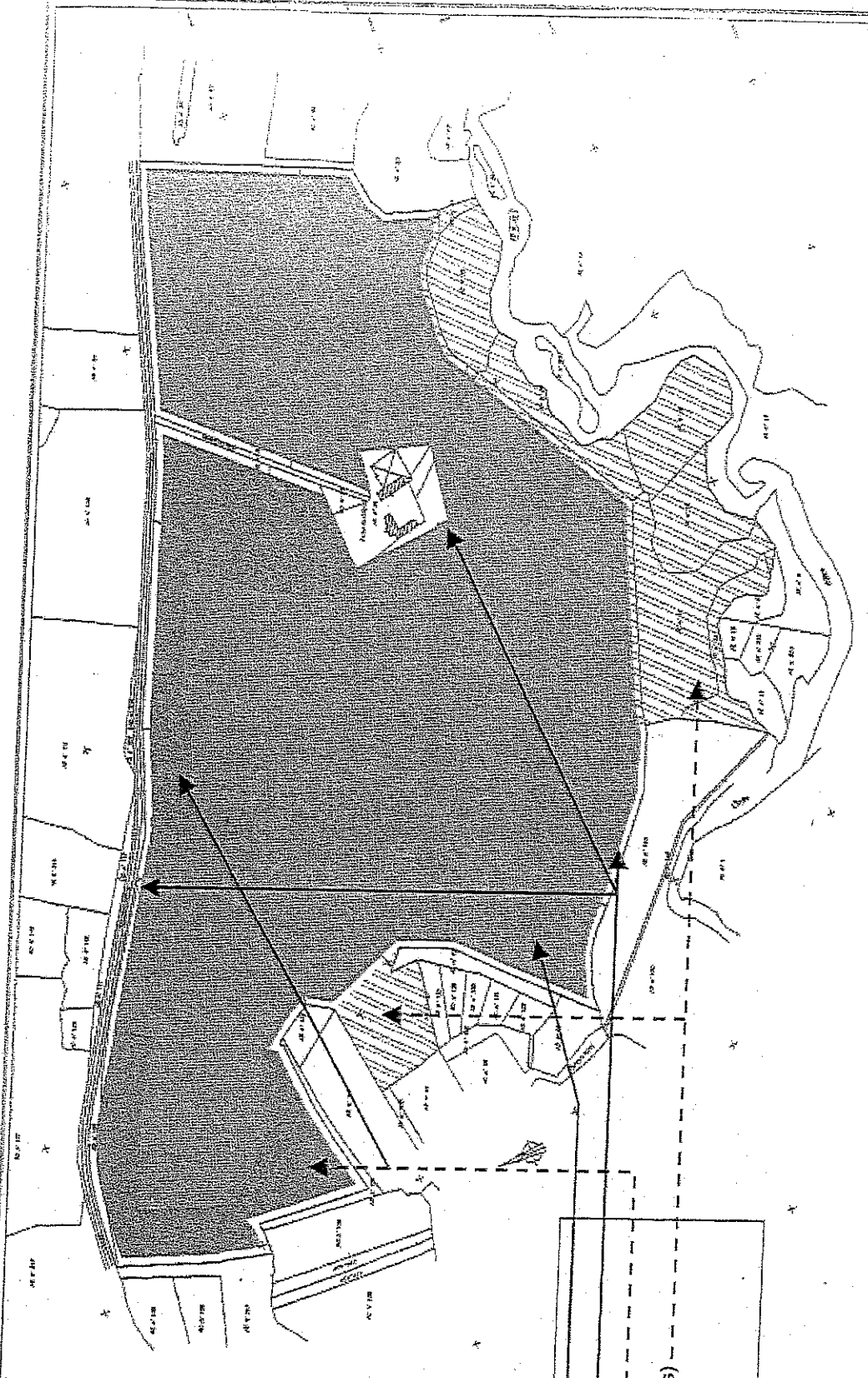
- Plan d'eau — — — — —
- Berges remises en état — — — — —
- Berges non remises en état - - - - -
- Zone végétalisée — — — — —
- Zones de protection (non exploitées)
- Bassin de décantation — — — — —
- Zone découpée, à exploiter — — — — —
- Infrastructures



Zonage et aménagement
 (Région de la Grande
Commune de Saint-Genou
 Société Sacatra
 Arrêté préfectoral n° 9912083
 du 28 août 1999 pour 10 ans
 02/2014
 Aménageur : Les Bâtisseurs de la Région

PLAN DE PHASAGE
 Situation en 2024

- Plan d'eau _____
- Berges remises en état _____
- Berges non remises en état _____
- Zone végétalisée - - - - -
- Zones de protection (non exploitées) _____
- Bassin de décantation - - - - -
- Zone décapée, à exploiter - - - - -
- Infrastructures - - - - -



Commune de Saint-Genou
 BREVETÉ DE DÉPÔT
 LEVURE
 Société Sacatra
 Après prélèvement et vérification
 de 25 cent 1959 pour 20 ans
 Société Sacatra
 Société à 100% détenue par la Banque
 Paribas

**PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES
 ETAT FINAL**

Échelle 1/50000 des Implantations des Usines

Plan d'eau
 Toutes berges remises en état
 Zone végétalisée
 Zones de protection (non exploitées)